# **FCPI Select Patrimoine 2008**

# FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES Fonds commun de placement dans l'innovation - FCPI (Article L 214-41 du code monétaire et financier)

## REGLEMENT

Code ISIN: FR0010592139 Date d'édition: 27 mars 2008

Date d'entrée en vigueur de la mise à jour : 30/12/2012

#### **AVERTISSEMENT**

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation). Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60% des sommes collectées, dont au moins 6% de l'actif du fonds dans des entreprises dont le capital est inférieur à deux millions € dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respectés dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

Au 30 décembre 2007, la part de l'actif investi dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la société de gestion CM-CIC Capital Privé est la suivante.

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif	Date à laquelle l'actif doit
		éligible à la date du 30	comprendre au moins 60% de
		décembre 2007 (***)	titres éligibles
Select Innovation 7	2007	0%	29 juin 2010
Select Innovation 6	2006	14,5%	29 juin 2009(*)
Select Innovation 5	2005	36,6%	29 juin 2008(*)
Select Innovation 4	2004	64,6%	Ratio respecté (**)
CIC Innovation 3	2003	70,7%	Ratio respecté (**)
Crédit Mutuel Innovation 3	2003	69,8%	Ratio respecté (**)
Crédit Mutuel Innovation	2002	61,1%	Ratio respecté (**)
CIC Innovation 2	2001	66,8%	Ratio respecté (**)
-	2000	Aucun fonds lancé	-

<sup>(\*)</sup> A noter que les Fonds bénéficient réglementairement d'un délai supplémentaire de 6 mois.

#### Il est constitué sur l'initiative de :

- CM-CIC CAPITAL PRIVE, 28, avenue de l'Opéra 75002 PARIS, ci-après la « Société de Gestion », d'une part,
- et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM), 34, rue Du Wacken 67000 Strasbourg, ciaprès le « **Dépositaire** », d'autre part,

un fonds commun de placement dans l'innovation (catégorie particulière de fonds commun de placement à risques), dénommé FCPI « **Select Patrimoine 2008** », ci-après le « **Fonds** ».

**Textes de référence :** Code de déontologie des sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement, de leurs dirigeants et des membres de leur personnel approuvé le 22 mai 2001 par l'Autorité des Marchés Financiers, Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et plus particulièrement les articles 411-1 et suivants, instruction du 6 juin 2000 relative aux fonds communs de placement à risques agréés par la Commission des Opérations de Bourse, articles du code monétaire et financier n° L 214-2 à L 214-14 pour les dispositions communes aux OPCVM, L 214-20 à L 214-32 pour les règles particulières aux fonds communs de placement et L 214-36 et L 214-41 pour les dispositions propres aux FCPR et aux FCPI, R 214-1 à R 214-19 pour les dispositions communes aux OPCVM, D 214-21 à D 214-22 pour les règles particulières aux fonds communs de placement, R 214-38 à R 214-49 pour les dispositions communes aux FCPR et R 214-59 à R 214-74 et D 214-71 à D 214-73 pour les dispositions particulières aux FCPI.

Le règlement pourra être modifié notamment afin de tenir compte entre autres des modifications législatives et réglementaires.

### <u>TITRE I</u>

### **DENOMINATION, ACTIFS ET PARTS**

## Article 1 Dénomination

Le Fonds a pour dénomination FCPI Select Patrimoine 2008.

#### Article 2 Orientation de la gestion du Fonds

Dans le cadre de la gestion du Fonds, priorité est donnée aux entreprises innovantes et aux entreprises labellisées "Oséo Anvar".

Le Fonds est investi pour au moins 60% des montants nets souscrits dans le Fonds, en titres de capital de sociétés (dont au moins 6% de l'actif du Fonds dans des entreprises dont le capital est inférieur à deux

<sup>(\*\*)</sup> Conformément aux dispositions de l'article R 214-59 du code monétaire et financier, le dénominateur est calculé sans déduction des frais de gestion annuels.

<sup>(\*\*\*)</sup> Ne sont pas inclus les engagements déjà signés mais dont le dénouement intervient ultérieurement.

millions € et au moins 40% de son actif en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans) ayant leur siège social et de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qui justifient d'un certain montant de dépenses de recherche ou de la création de produits, procédés ou techniques reconnus innovants par la société Oséo Anvar. Ce sont principalement des sociétés qui engagent de manière importante des dépenses de recherche et de développement, essentiellement domiciliées en France.

Ces sociétés doivent également être des petites ou moyennes entreprises au sens communautaire, ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés et être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

Le Fonds privilégiera les entreprises françaises au stade de capital développement et investira également dans des sociétés françaises au stade de capital risque. Les secteurs d'activité privilégiés sont l'industrie, les services, l'informatique, les télécoms et la santé (dont les biotechnologies). Sont exclus les secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.

Le Fonds ne pourra pas investir dans les sociétés éligibles plus de 1,5 M€ par période de douze mois.

Le Fonds n'investira pas dans les activités de gestion de patrimoine mobilier (définie à l'article 885 O quater du code général des impôts), notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles. En attendant d'être investi, le quota des 60% est placé sur des supports défensifs, à savoir des OPCVM monétaires, des OPCVM obligataires, des Bons du Trésor et en dépôts effectués auprès d'établissements de crédits. En attendant donc d'être investis, ce quota est exposé à un risque de taux.

En dehors des investissements réalisés dans le respect du quota de 60%, l'objectif est d'affecter le solde de la manière suivante :

- jusqu'à un maximum de 15% des actifs du Fonds pourront être investis dans des entreprises non cotées ne remplissant pas les critères décrits ci-dessus. Ainsi, le Fonds pourra investir dans des entreprises ne respectant pas les critères de la PME au sens communautaire (par exemple : le Fonds pourra investir dans des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros). Des secteurs d'activité tels que les services à valeur ajoutée, l'industrie, l'énergie, la santé, la distribution, les médias et l'agroalimentaire seront privilégiés et dans le cadre d'opérations de LBO, capital développement et capital transmission Cette partie est donc exposée à un risque de titres de sociétés non cotées.

En attendant d'être investi, ce quota de 15% est placé sur des supports défensifs, à savoir des OPCVM monétaires, des OPCVM obligataires, des Bons du Trésor et en dépôts effectués auprès d'établissements de crédits. En attendant donc d'être investis, ce quota est exposé à un risque de taux.

- au moins 25% du Fonds seront alloués à des placements défensifs, à savoir des OPCVM monétaires, des OPCVM obligataires, des Bons du Trésor et en dépôts effectués auprès d'établissements de crédits. Il est convenu que la Société de Gestion s'interdit de souscrire à des « Hedge Funds », à des warrants et d'opérer sur des marchés à terme. Cette partie est donc exposée à un risque de taux.

Dans tous les cas, le Fonds reste un actionnaire minoritaire et ne peut détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. A noter toutefois que les participations détenues par les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire chez un même émetteur.

### 2.1 Objet du Fonds

- 2.1.1 Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale dont l'actif est constitué de placements financiers et notamment de valeurs mobilières (actions, bons de souscription d'actions, obligations remboursables, convertibles ou échangeables en actions et obligations à bon de souscription d'actions tant que le bon est attaché à l'obligation), de parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL), d'avances en compte courant et de sommes placées à court terme ou à vue.
- 2.1.2 Le Fonds sera investi pour au moins 60% de ses actifs, dont au moins 40% de l'actif du Fonds en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans :
- 2.1.2.1 en titres participatifs ou en titres de capital ou en parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence dont au moins 6% de l'actif du Fonds dans des entreprises dont le capital est inférieur à deux millions €
  - Il est indiqué que certains placements financiers peuvent devenir éligibles au ratio d'investissement de 60% postérieurement à leur réalisation ;
- 2.1.2.2 ces titres doivent être émis par des sociétés ayant leur siège social et de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Ces sociétés devront en outre remplir les conditions précisées au § 2.1.3 et, sous réserve du § 2.1.2.3, ne pas être admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger;
- 2.1.2.3 en titres de capital admis aux négociations sur un marché mentionné au § 2.1.2.2 d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (à l'exclusion des marchés réglementés), émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et répondant aux conditions prévues au § 2.1.3 et aux conditions suivantes :
  - (a) avoir leur siège social et de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
  - (b) être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
- 2.1.3 Les sociétés visées aux § 2.1.2.1 à 2.1.2.3 doivent remplir les conditions suivantes, les conditions prévues aux § 2.1.3.2 et au § 2.1.3.3 (en ce qui concerne le nombre maximum de personnes employées pour répondre à la définition de PME) s'appréciant à la date à laquelle le Fonds réalise son premier investissement dans la société :
- 2.1.3.1 Ne pas être détenues majoritairement, directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L 214-41 du code monétaire et financier;
- 2.1.3.2 Avoir réalisé au cours des trois exercices clos avant la date de l'investissement du Fonds, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du CGI d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé au cours de ces exercices ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique, ainsi que le besoin de financement correspondant, sont reconnus par la société Oséo Anvar;

- 2.1.3.3 Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'Annexe I du Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 ;
- 2.1.3.4 Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quarter, notamment celles des organismes de placement de valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles (cette condition n'étant pas exigée pour les entreprises solidaires au sens de l'article L.443-3-2 du code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale);
- 2.1.3.5 Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02);
- 2.1.3.6 Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.

Le montant des versements effectués au titre de souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de ces sociétés, ne doit pas excéder le plafond de [fixé par décret − maximum 1,5 M€] par période de douze mois].

#### 2.1.4

Le Fonds est soumis au respect des ratios prudentiels fixés par les lois et règlements. Notamment : il ne peut pas investir plus de 10% de son actif en titres d'une même société ni détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote d'une même société.

Pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, le Fonds ne peut pas effectuer d'autres opérations que celles d'achat ou de vente, à terme ou au comptant, d'éléments d'actif.

- 2.1.5 Le Fonds doit atteindre les quotas de 60%, 40% et 6% au plus tard lors de l'établissement de l'inventaire de clôture du deuxième exercice.
- 2.1.5.1 Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60% cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de l'admission de ses titres ou droits à la négociation sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étrangers, ses titres ou droits continuent à être pris en compte pour le calcul du quota pendant une durée de 5 ans à compter de leur admission.
- 2.1.5.2 Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60% cesse de remplir les conditions d'éligibilité en raison de sa liquidation judiciaire ou de l'annulation de ses titres ou droits sans contrepartie financière dans le cadre d'une liquidation amiable ou d'un « coup d'accordéon », ses titres ou droits annulés continuent à être pris en compte pour le calcul du quota pendant une durée de cinq ans à compter de l'événement concerné.
- 2.1.5.3 Lorsque les titres ou droits inclus dans le quota de 60% sont cédés ou échangés contre des titres ou droits non éligibles, ils sont réputés maintenus à l'actif du Fonds pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant 2 ans à compter de la cession ou de l'échange (ou jusqu'à la fin de la période de « lock up » si la durée de celle-ci est supérieure).

## 2.2 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

2.2.1 Le règlement de déontologie de la Société de Gestion rappelle, précise ou complète les dispositions législatives, réglementaires ou professionnelles applicables à la gestion collective pour compte de tiers, à savoir les dispositions légales (articles L 533-11 et suivants du code monétaire et financier), les dispositions des articles 313-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et le Code de déontologie adopté par l'AFIC et l'AFG-ASFFI.

- 2.2.2 Les critères de répartition des investissements entre les portefeuilles des OPCVM gérés par la Société de Gestion et les Sociétés liées.
- 2.2.2.1 Dans le cadre de la gestion des risques de signature, les critères retenus pour la sélection des émetteurs ne doivent pas conduire à un traitement particulier pour les titres émis par les sociétés appartenant au même groupe que la Société de Gestion.
- 2.2.2.2 La gestion de chaque OPCVM est effectuée sous la responsabilité d'un gérant.
- 2.2.2.3 Lorsque la Société de Gestion exerce la gestion de plusieurs OPCVM et que se présente un investissement répondant aux critères d'investissement de plusieurs OPCVM, cet investissement est réparti entre ces OPCVM en tenant compte des caractéristiques de chacun d'entre eux et dans le respect des règles propres à chaque OPCVM (notamment les règles de répartition d'actifs). Dans ce cas, et sauf contrainte particulière propre à un OPCVM, chaque OPCVM doit disposer des mêmes droits par rapport à la société concernée (les dossiers disposant du label Oséo Anvar seront toutefois affectés en priorité aux FCPI). Ainsi, si un dossier d'investissement répond aux critères d'investissement de plusieurs OPCVM qu'elle gère, la Société de Gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des OPCVM concernés sera ouverte ou tant que ces derniers n'auront pas rempli leur ratio d'investissement (une fois ce critère respecté, l'OPCVM est considéré comme n'étant plus en période d'investissement), la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des OPCVM proportionnellement aux montants souscrits sur chacun des OPCVM. Toutefois, à titre de dérogation, la Société de Gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être justifiée par l'un au moins des éléments suivants :
  - (a) différence significative dans la durée de vie restante des OPCVM concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
  - (b) montants restants à investir pour chaque OPCVM concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un OPCVM ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un OPCVM serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque OPCVM concerné;
  - (c) caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux ratios que doivent respecter le cas échéant les différents OPCVM :
  - (d) l'investissement est en fait un réinvestissement d'un OPCVM géré par la Société de Gestion.

Tout complément d'investissement ou désinvestissement sera décidé pour chaque OPCVM géré proportionnellement à l'investissement détenu par chacun, sauf contrainte réglementaire (règles de répartition d'actifs...) ou situation particulière (solde de la trésorerie disponible, période de vie de l'OPCVM...). En tout état de cause, le gérant devra veiller à préserver les intérêts de l'OPCVM et, en cas de dérogation à la règle de la proportionnalité, devra justifier des raisons l'ayant conduit à prendre cette décision.

Lorsque la Société de Gestion est à l'origine d'un investissement répondant aux critères d'investissement d'un ou plusieurs OPCVM gérés et que cet investissement répond également aux critères d'investissement d'une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Mutuel - CIC, le gérant devra donner une priorité d'investissement aux fonds gérés par la Société de Gestion. Si cette priorité d'investissement ne permet pas, dans le respect des règles et critères d'investissement de chaque fonds concerné, de réaliser la totalité de l'investissement possible, le solde de la capacité d'investissement pourra être souscrit par la ou les sociétés du Groupe Crédit Mutuel - CIC intéressées.

- 2.2.3 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles des OPCVM gérés par la Société de Gestion et les Sociétés liées.
- 2.2.3.1 Lors d'un co-investissement initial réalisé par le Fonds dans une société cible aux côtés d'autres entités du Groupe Crédit Mutuel CIC, le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes. Il est néanmoins tenu compte de la situation du Fonds (ratios réglementaires, solde de trésorerie, période de vie et stratégie du Fonds, etc...).
- 2.2.3.2 Tant que le Fonds et le groupe Crédit Mutuel CIC (à l'exclusion de la Société de Gestion) seront co-investisseurs, tout complément d'investissement ou désinvestissement sera pris pour chaque ligne proportionnellement à l'investissement détenu par chacun, sauf contrainte réglementaire (règles de répartition d'actifs...) ou situation particulière (solde de la trésorerie disponible, période de vie de l'OPCVM...). En tout état de cause, le gérant devra veiller à préserver les intérêts du Fonds et, en cas de dérogation à la règle de la proportionnalité, devra justifier des raisons l'ayant conduit à prendre cette décision.
- 2.2.4 Les transferts de participation.

Sauf dispositions légales contraires interdisant de telles opérations, la Société de Gestion peut effectuer des opérations directes (acquisition, cession, transfert) entre les portefeuilles des OPCVM qu'elle gère.

Aucune opération directe ne peut intervenir entre le Fonds et une société du Groupe Crédit Mutuel - CIC.

Par dérogation, sont autorisés, dans le cadre de l'article R 214-68 du code monétaire et financier, les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion (i.e. toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion, contrôlant la Société de Gestion ou filiale du Groupe Crédit Mutuel – CIC, ci-après « Société liée à la Société de Gestion »). Dans ce cas, le rapport annuel du Fonds au titre de l'exercice concerné indique l'identité des lignes, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

Pendant la période de pré-liquidation (cf. Article 19) ou de liquidation (cf Article 18), le Fonds peut céder à une Société liée à la Société de Gestion des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers.

2.2.5 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires.

Lors d'un investissement dans une société cible dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé et dans laquelle d'autres OPCVM gérés par le Groupe Crédit Mutuel – CIC sont déjà actionnaires, le Fonds ne peut intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs intervien(nen)t à un niveau significatif. De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur extérieur, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel doit relater les opérations concernées.

2.2.6 Les règles de co-investissement et co-désinvestissement avec la société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte.

La Société de Gestion, ses salariés ou ses dirigeants ne sont pas co-investisseurs, avec le Fonds, dans les sociétés cibles.

2.2.7 Les prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Pour ce qui concerne les prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées notamment de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, de fusion et acquisition, et d'introduction en bourse, ci-après les « Prestations de Services », il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Services rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

Si pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

## Article 3 Durée de vie du Fonds et prorogation

Le Fonds expirera à la date du 30 juin 2016 (durée de vie : 8 ans). Cette durée pourra toutefois être prorogée pour des durées successives d'un an sans que la prorogation ne puisse excéder 2 ans, sur décision de la Société de Gestion prise en accord avec le Dépositaire, six mois au moins avant l'échéance de la période en cours. La décision de prorogation sera portée immédiatement à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## Article 4 Parts de copropriété

- 4.1 Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts. Il existe deux (2) catégories de parts (A et B) conférant des droits différents aux porteurs :
  - (i) les Parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée,
  - (ii) les Parts B représentent la quote-part réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion du droit à la plus-value éventuellement réalisée.
- **4.2** La valeur d'origine de la Part A est de 100 € (cent euros).

Pour dix (10) Parts A souscrites, le Fonds émettra au maximum une (1) Part B d'une valeur d'origine de 1 € (un euro). Les souscripteurs des Parts B seront désignés par la Société de Gestion, parmi la Société de Gestion, ses dirigeants et ses salariés. Les Parts B seront souscrites au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la période de souscription prévue au § 5.1 (a).

Les souscripteurs de Parts B investissent au maximum 0,10% du montant total des souscriptions des Parts A. Les Parts B leur donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, au remboursement du nominal des Parts B et à recevoir 20% des produits et plusvalues réalisées par le Fonds. Dans l'hypothèse où, à la clôture de la liquidation du Fonds, les porteurs de Parts A n'auraient pas perçu intégralement le montant nominal de leurs Parts A, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

- **4.3** Les Parts A et B ont les droits respectifs suivants :
  - (i) Les Parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces Parts A à hauteur de leur valeur d'origine (donc hors droit d'entrée), soit 100 € (cent euros) par Part A;

- (ii) Après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de Parts B la valeur d'origine de ces Parts B, soit 1 € (un euro) par Part B;
- (iii) Après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.
- 4.4 La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au porteur. Les Parts B ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de Gestion.

Le nombre de porteurs de parts n'est pas limité. Le nombre de parts diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

La souscription ou l'acquisition d'une part du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

4.5 Il ne peut plus être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros; dans ce cas, et si l'actif demeure plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'une des formules prévues aux Articles 17 et 18 ci-après.

## Article 5 Souscription des parts

- **5.1** En ce qui concerne les Parts A, les souscriptions sont :
  - (a) reçues à tout moment à compter du 1er avril 2008 jusqu'au 15 mai 2008 (si le plafond du Fonds est atteint avant cette date alors la période de souscription sera close par anticipation dès que le plafond visé au § 5.3 est atteint) et centralisées chez le Dépositaire,
  - (b) effectuées sur la base de la valeur liquidative d'origine de la Part A, soit 100 € (cent euros) augmentée d'un droit d'entrée de 2,5 %, intégralement versé aux établissements placeurs,
  - (c) pour au minimum dix (10) Parts A souscrites exclusivement en numéraire et immédiatement intégralement libérées, droits d'entrée inclus,
  - (d) constatées par un acte écrit,
  - (e) débitées sur les comptes des souscripteurs le 16 mai 2008 ou en date de valeur du 16 mai 2008 (date de constitution du Fonds).
- **5.2** En ce qui concerne les Parts B, les souscriptions sont :
  - (a) reçues à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la période de souscription visée § 5.1(a) ci-dessus et centralisées chez le Dépositaire,
  - (b) effectuées sur la base de la valeur liquidative d'origine de la Part B, soit 1 € (un euro),
  - (c) constatées par un acte écrit,
  - (d) débitées sur les comptes des souscripteurs dans les trente (30) jours de la clôture de la période de souscription des Parts A.
- 5.3 Le montant total des souscriptions du Fonds doit être au minimum de 1 000 000 € (un million d'euros) pour que le Fonds soit créé. Dès que le montant des souscriptions des Parts A (hors droit d'entrée) aura atteint un montant de 15 000 000 € (quinze millions d'euros), la souscription aux Parts A sera close par anticipation dans les conditions indiquées au § 5.1 ci-dessus. Dès que le Fonds aura atteint un montant de 12 000 000 € (douze millions d'euros), les réseaux commercialisant le Fonds seront informés que le plafond est proche d'être atteint.

**5.4** L'attestation de dépôt concernant le versement des souscriptions des Parts A détermine à la date de constitution le montant effectif versé.

## Article 6 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

**6.1** Les ordres de rachat de Parts A sont bloqués jusqu'au 30 juin 2016, sauf cas de force majeure visés à l'article 199 terdecies-0 A VI.3 du code général des impôts (décès et certains cas d'invalidité du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune) à l'exception du cas de licenciement.

Les ordres de rachats sont également bloqués, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, jusqu'à l'expiration du délai de prorogation, y compris pendant la période de pré-liquidation et la période de liquidation du Fonds visées ci-après à l'Article 18 et à l'Article 19.

6.2 Lorsqu'ils sont autorisés, les rachats sont effectués sur la base de la valeur liquidative des Parts A au dernier jour du semestre civil en cours lors de la demande, déterminée selon la méthode exposée à l'Article 8 ci-après. Ils sont réglés exclusivement en numéraire.

Les demandes de rachat sont reçues par le Dépositaire qui règle les rachats dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder un an après le dépôt de la demande de rachat.

6.3 Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres Parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres Parts A ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée dans les conditions fixées à l'article 3 du Règlement.

## Article 7 Cessions de parts

7.1 Les cessions directes de Parts A sont bloquées jusqu'au 30 juin 2016, sauf cas de force majeure visés à l'article 199 terdecies-0 A VI.3 du code général des impôts (décès et certains cas d'invalidité du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune) à l'exception du cas de licenciement.

Les cessions directes sont également bloquées, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, jusqu'à l'expiration du délai de prorogation.

Lorsqu'elles sont autorisées, les cessions peuvent être effectuées directement par le porteur des Parts A ou avec le concours de la Société de Gestion. Les parties sont libres de fixer la valeur de part à retenir pour la cession. Les offres de cession non exécutées au moment du calcul de la valeur liquidative deviennent des demandes de rachat dans la période où ces dernières peuvent être reçues.

- **7.2** Au cas où une cession de Parts A est réalisée en dehors de la Société de Gestion et conformément au Règlement, le cessionnaire s'engage à en informer le Dépositaire et la Société de Gestion dans les meilleurs délais.
- 7.3 Les Parts B sont cessibles à tout moment sous réserve du respect de la procédure suivante :

Sauf en cas de succession, tout projet de mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la propriété d'une ou plusieurs Part(s) B (la « **Cession** »), devra être soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion. La demande d'agrément doit être notifiée à la Société de Gestion avec indication de l'identité du cessionnaire et des modalités du projet de Cession envisagée.

L'agrément résulte, soit d'une réponse favorable de la Société de Gestion notifiée au cédant, soit du défaut de réponse, dans les soixante (60) jours à compter de la demande. En cas de refus d'agrément, la Société de Gestion n'est pas tenue de faire acquérir les Parts B dont la Cession est projetée par un ou plusieurs autres porteur(s) de Part(s) B ou tiers agréés par la Société de Gestion.

7.4 Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue au §4.4 du présent règlement.

### Article 8 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative des parts

#### 8.1 Règles de valorisation

La valeur liquidative de chaque part est établie au dernier jour ouvré de chaque semestre civil, en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes préconisées par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC).

Pour ce calcul, le portefeuille du Fonds est évalué selon les critères suivants :

- (a) les valeurs françaises cotées, c'est à dire celles pour lesquelles des cotations, reflétant des transactions de marché normales, sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire, sont évaluées sur la base du premier cours coté le dernier jour de bourse du semestre social concerné;
- (b) les valeurs étrangères cotées, telle que cette notion est définie au (a), sont évaluées sur la base du premier cours coté de leur marché principal du dernier jour de bourse du semestre social concerné, converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation, sauf pour les valeurs du continent américain qui sont évaluées sur la base du dernier cours coté de la veille;

Il est appliqué aux critères d'évaluation ci-dessus, pour les points (a) et (b), les décotes suivantes :

- pour les investissements cotés dont la cession n'est pas soumise à restriction, la décote est comprise entre dix (10) et vingt (20) %, cette décote pouvant être diminuée ou nulle si le nombre de titres détenus par le Fonds est faible par rapport au volume échangé trimestriellement;
- pour les investissements cotés soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un « *lock-up* »), une décote d'au moins vingt-cinq (25) % est appliquée, la décote pouvant être supérieure si le « *lock-up* » est substantiel.
- (c) les parts et actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au dernier jour du semestre social concerné ;
- (d) les Bons du Trésor sont évalués sur la base des dernières valeurs publiées par la Banque de France au dernier jour du semestre social concerné ;
- (e) les titres de créances négociables sont évalués au prix de marché au dernier jour de bourse du semestre social concerné; ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par application d'une méthode actuarielle par la Société de Gestion et ceux d'une durée de vie à l'émission ou à l'acquisition égale ou inférieure à trois mois sont évalués de façon linéaire;

- (f) les titres qui font l'objet d'acquisitions temporaires (titres pris en pension, rémérés acheteurs) sont évalués au prix du marché; ceux faisant l'objet de cessions temporaires (titres mis en pension) sont évalués au prix de marché, seule la dette représentative de titres mis en pension étant évaluée à la valeur du contrat; les rémérés vendeurs sont sortis de l'actif et sont inscrits en hors bilan;
- (g) les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence sont évaluées à leur valeur comptable sur la base du dernier bilan arrêté par la société :
- (h) pour l'évaluation des valeurs mobilières non cotées, la Société de Gestion retient essentiellement la méthode d'évaluation dite de la « valeur prudente », résumée ciaprès, étant ici rappelé que les règles énoncées ci-après à titre indicatif sont susceptibles d'évolutions.

Deux méthodes différentes sont proposées pour l'évaluation de ces investissements :

- la méthode dite de la « valeur prudente » (« conservative value »),
- la méthode dite de la « valeur de marché » (« fair market value »).

Pour les participations détenues par le Fonds dans des sociétés, générant ou non des revenus, mais ne dégageant pas de résultat net ni de cash-flow positif, seule la méthode dite de la « valeur prudente » est retenue. Cette méthode consiste à garder la valeur de la participation à son prix d'acquisition. Une révision de ce prix n'est effectuée que dans les cas suivants :

- (1) Emission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par des investisseurs tiers, à un prix différent de la valeur antérieurement retenue, ou existence de transactions intervenues entre entités ou personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres. Dans ce cas l'évaluation est basée sur le prix de l'opération, ce qui implique que la participation est réévaluée si le prix constaté est supérieur au prix d'acquisition et qu'une provision est comptabilisée dans le cas contraire.
- (2) Constatation d'éléments déterminants attestant une diminution significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte à la date d'investissement. Dans ce cas, le Fonds constate une dépréciation sous forme de provisions par tranches successives de 10% du prix d'acquisition. Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter, entre autres, d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans les conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

La méthode dite de la « valeur de marché » fait appel aux méthodes de valorisation par les cash-flows actualisés ou les comparaisons boursières et s'applique particulièrement aux sociétés au stade du capital développement. Cette méthode est utilisable lorsque les critères cumulés suivants existent :

- il faut que la société ait été bénéficiaire pendant au moins deux exercices consécutifs.
- il faut que la capacité bénéficiaire de la société soit susceptible d'être récurrente,
- il faut que la société soit apte à faire face à ses besoins de trésorerie en autofinancement sans faire appel à des financements externes.

La Société de Gestion peut alors évaluer les participations du Fonds dans ces sociétés par une approche multicritères (actif net, actif net réévalué, multiples constatés sur le secteur d'activité, cash-flows disponibles, ...) quand cela est rendu possible. Toutefois, la valeur obtenue doit prendre en compte le facteur risque et le manque de liquidité des titres non cotés.

La Société de Gestion communique préalablement l'évaluation de l'actif du Fonds au commissaire aux comptes du Fonds.

La valeur liquidative est disponible le premier jour ouvrable qui suit sa détermination dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire ainsi qu'auprès des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

### 8.2 Valeur liquidative

8.2.1 La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) revenant à la catégorie de parts concernée par le nombre de parts de cette catégorie.

La valeur liquidative de Parts A est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net revenant aux Parts A par le nombre de Parts A; chaque Part A confère à son souscripteur les mêmes droits sur l'actif du Fonds que les autres parts de la même catégorie.

La valeur liquidative de Parts B est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net revenant aux Parts B par le nombre de Parts B; chaque Part B confère à son souscripteur les mêmes droits sur l'actif du Fonds que les autres parts de la même catégorie.

Le montant et la date de cette valeur sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

- 8.2.2 Compte tenu des règles de priorité visées au § 4.3 :
  - (a) Lorsque l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur d'origine de l'ensemble des Parts A alors :
    - (i) la valeur liquidative de l'ensemble des Parts A est égale à l'actif net du Fonds, et
    - (ii) la valeur liquidative de l'ensemble des Parts B est nulle.
  - (b) Lorsque l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur d'origine de l'ensemble des Parts A, mais inférieur à la valeur d'origine cumulée des Parts A et B, alors :
    - (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à la valeur d'origine cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, et
    - (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la différence entre l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur d'origine cumulée des Parts A.
  - (c) Lorsque l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur d'origine cumulée des Parts A et B, alors :

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à la valeur d'origine cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80% de la différence entre l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur d'origine cumulée des Parts A et B, et
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la valeur d'origine cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée, le cas échéant de 20% de la différence entre l'actif net du Fonds (augmenté du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur d'origine cumulée des Parts A et B.

#### Article 9 Distribution de revenus

Toutes distributions de revenus distribuables devront respecter les priorités de distribution définies au §4.3.

Jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds, soit jusqu'au 28 juin 2013, tous les revenus et produits de cessions du Fonds seront capitalisés. A partir de cette date, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats du Fonds. Elle pourra décider la distribution et/ou la capitalisation de tout ou partie des revenus.

En cas de distribution, celle-ci intervient dans les 5 mois suivants la clôture de chaque exercice.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de fonctionnement et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et diminué des droits de la Société de Gestion tels que prévus au présent règlement.

La Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes pour chaque distribution d'actifs.

#### TITRE II

## **LES INTERVENANTS**

## Article 10 La Société de Gestion du Fonds

- **10.1** La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'Article 2.
- **10.2** Elle est susceptible d'être prestataire de conseil auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres. Dans pareil cas, les frais de gestion du Fonds définis à l'Article 13 sont diminués du montant des honoraires de conseil perçus par la Société de Gestion auprès de ces sociétés.

- 10.3 La Société de Gestion est assistée d'un comité consultatif ayant pour seule fonction d'analyser et de donner son avis sur tout sujet concernant la gestion du Fonds que la Société de Gestion lui soumet, étant ici précisé que toutes les décisions d'investissement, de refinancement ou de désinvestissement sont prises uniquement par la Société de Gestion, les recommandations du comité consultatif ne s'imposant pas à la Société de Gestion.
- 10.4 En ce qui concerne les opérations de bourse réalisées par la Société de Gestion pour le Fonds, et conformément à la réglementation, la Société de Gestion peut opérer sur les marchés au comptant.
- **10.5** Elle agit en toutes circonstances pour le compte du Fonds et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

## Article 11 Le Dépositaire du Fonds

- 11.1 Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la Société de Gestion à la fin de chaque semestre social. Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion.
- **11.2** Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation applicable au Fonds et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.
- 11.3 Sa commission est comprise dans les frais de gestion du Fonds définis à l'Article 13. Le versement de cette rémunération se fera selon les termes de la convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire.

# Article 12 Le commissaire aux comptes du Fonds

**12.1** Un commissaire aux comptes est désigné, pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte le cas échéant à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

**12.2** Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission du Fonds sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature au Fonds et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif du Fonds et des autres éléments avant leur publication.

En cas de liquidation du Fonds, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

**12.3** Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils sont compris dans les frais de gestion du Fonds définis à l'Article 13.

## TITRE III

# LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS & L'EXERCICE SOCIAL & L'INFORMATION PERIODIQUE

## Article 13 Frais liés au fonctionnement du Fonds

- 13.1 Les frais de gestion perçus par la Société de Gestion comprennent les frais de gestion financière, les honoraires du Dépositaire et ceux du commissaire aux comptes ainsi que ceux liés à la gestion administrative et comptable déléguée du Fonds. Ils sont fixés, pour chaque exercice de 12 mois, à 3% net de toutes taxes de l'actif net du Fonds et sont prélevés directement sur l'actif du Fonds, sous forme d'un acompte prorata temporis, soit 1,5% net de toutes taxes de l'actif à la date de l'établissement de la valeur liquidative du 1er semestre et le solde, soit 1,5% net de toute taxes de l'actif à la clôture de l'exercice. Par dérogation, pour le premier exercice qui clôturera le 29 juin 2009, les frais de gestion sont fixés à 3,38% net de toutes taxes de l'actif net géré à la clôture de ce premier exercice d'une durée de 13 mois et 15 jours et seront payés sous forme d'un premier acompte prorata temporis, soit 0,38 % net de toutes taxes de l'actif à la date de l'établissement de la valeur liquidative au 30 juin 2008, d'un second acompte prorata temporis, soit 1,5 % net de toutes taxes. de l'actif à la date de l'établissement de la valeur liquidative du 1er semestre (31 décembre 2008) et le solde, soit 1,5 % net de toutes taxes de l'actif à la clôture de ce premier exercice.
- **13.2** Au surplus, les frais suivants, liés à l'administration du Fonds, sont prélevés directement sur l'actif du Fonds dans la limite annuelle maximale de 1 % toutes taxes comprises (T.T.C.). de l'actif net du Fonds :
  - (a) les frais de courtage, de négociation, et en général tous frais d'intermédiation sur les titres, droits ou instruments cotés acquis par le Fonds,
  - (b) les frais juridiques, d'audit et d'étude relatifs à l'acquisition des titres éligibles ou non au quota de 60% défini au § 2.1,
  - (c) les droits d'entrée et de sortie applicables aux participations acquises par le Fonds,
  - (d) les droits de garde,
  - (e) les primes relatives aux contrats d'assurances souscrits pour le compte du Fonds, y compris les commissions Sofaris,
  - (f) les frais de contentieux, dommages, pénalités et/ou condamnations éventuelles supportés par la Société de Gestion dans le cadre de ses fonctions, que ce passif soit lié aux participations du Fonds ou aux mandats et postes de direction occupés par la Société de Gestion dans le cadre des participations du Fonds, à l'exclusion des frais liés à toute procédure établissant de façon définitive la responsabilité de la Société de Gestion résultant d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale accomplie dans le cadre de sa mission,
  - (g) la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée) due le cas échéant sur les frais et droits cidessus,
  - (h) les droits d'enregistrement dus au titre des acquisitions de titres ou droits par le Fonds.
- 13.3 Par ailleurs, les frais relatifs à la cession des titres acquis par le Fonds éligibles ou non au quota de 60% défini au § 2.1 (notamment mandat de vente ou introduction en bourse) sont prélevés directement sur l'actif du Fonds dans la limite maximale de 6 % T.T.C. (toutes taxes comprises) de la valeur de la cession desdits titres.
- **13.4** Les OPCVM sélectionnés pour la gestion de la trésorerie du Fonds supportent des frais de gestion indirecte au maximum de 0,75 % net de toutes taxes.

### **Article 14 Exercice social**

L'exercice social a une durée de 12 mois du 30 juin au 29 juin de l'année suivante. Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice débutera le 16 mai 2008.

### Article 15 Informations périodiques

**15.1** A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultats et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- (a) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie par le règlement du Fonds ;
- (b) un compte rendu sur les co-investissements réalisés avec des portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion ou avec des Sociétés liées à la Société de Gestion :
- (c) sur la base des informations communiquées à la Société de Gestion par les sociétés dont le Fonds détient des titres, un compte rendu sur l'existence, le cas échéant, d'opérations de crédit réalisées auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres, par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion ;
- (d) les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- (e) les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;
- (f) pour les services facturés au Fonds, la nature de ces prestations et le montant global par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Société liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- (g) pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations et, lorsque le bénéficiaire est une Société liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.
- **15.2** L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. Deux (2) mois au plus tard après avoir reçu le rapport de la Société de Gestion, le commissaire aux comptes dépose son rapport au siège de la Société de Gestion.
- **15.3** Dès réception du rapport du commissaire aux comptes, la Société de Gestion adresse, sans frais, ces documents à tout porteur de parts qui en fait la demande.

## TITRE IV

### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

## **Article 16 Fusion - Scission**

La Société de Gestion peut, sous réserve de l'accomplissement de toutes les prescriptions légales applicables en la matière et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre fonds existant ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs fonds existants ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts du Fonds et le Dépositaire en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les porteurs de parts qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts, pourront obtenir le remboursement du rompu ou verser le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne seront ni diminués, ni majorés des frais ou commission de rachat ou de souscription.

#### **Article 17 Dissolution**

- **17.1** La Société de Gestion doit obligatoirement procéder à la dissolution du Fonds dans les cas suivants :
  - (a) expiration de la durée de vie du Fonds définie dans le présent règlement si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais prescrits,
  - (b) conformément à l'article 411-14 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (si pendant un délai de 30 jours, l'actif du Fonds demeure inférieur à 300.000 € (trois cents mille euros)),
  - (c) conformément à l'article L 214-36, alinéa 7 du code monétaire et financier, lorsque la demande de rachat d'un porteur de parts n'a pu être exécutée dans un délai de douze mois après son dépôt,
  - (d) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné et seulement après que la Société de Gestion ait fait ses meilleurs efforts pour trouver un autre dépositaire.
- **17.2** La Société de Gestion peut dissoudre le Fonds par anticipation.
- 17.3 La Société de Gestion informe le Dépositaire et les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds et sur les modalités de liquidation envisagées ; à partir de cette date les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

## **Article 18 Liquidation**

Conformément à l'article 411-25 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, en cas de dissolution, le Dépositaire, ou le cas échéant la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation et est investi(e) à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire conformément aux règles de priorité visées au § 4.3 ci-dessus.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

A l'issue des opérations de liquidation, le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. La Société de Gestion tient ce rapport à la disposition des porteurs de parts ; il est transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.

## Article 19 Période de pré-liquidation

- **19.1** Le Fonds peut, après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, entrer en période de préliquidation :
  - (a) à compter de l'ouverture de son sixième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :

- Pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens de l'article L 214-36 du code monétaire et financier ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L 214-36 du code monétaire et financier;
- Ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts;
- (b) à compter de l'ouverture de son sixième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.
- **19.2** A compter de l'ouverture de cette pré-liquidation, le quota de 60% visé à l'Article 2 n'a plus à être respecté, les demandes de rachat ne sont pas acceptées et les II et III de l'article R 214-39 du code monétaire et financier ne s'appliquent pas.
- **19.3** Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :
  - (a) Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens de l'article L 214-36 du code monétaire et financier ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L 214-36 du code monétaire et financier dont les titres ou droits figurent à son actif;
  - (b) Peut, à titre dérogatoire, céder à une Société liée à la Société de Gestion telle que définie au § 2.2.4 des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;
  - (c) Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
    - Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger au sens de l'Article 2 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens de l'article L 214-36 du code monétaire et financier lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota visé à l'Article 2 si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L 214-36 du code monétaire et financier dont les titres ou droits figurent à son actif.
    - Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

## TITRE V

# **CONTESTATIONS**

#### Article 20 Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celuici, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du domicile de la Société de Gestion.

## TITRE VI

## **MODIFICATION DU REGLEMENT**

## Article 21 Modalités

Le règlement peut être modifié par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Elle en informe immédiatement le commissaire aux comptes. Les porteurs de parts et l'Autorité des Marchés Financiers sont informés de ces modifications dans les conditions prévues par l'instruction du 6 juin 2000 applicable aux fonds communs de placement à risques agréés et les articles 411-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

En tout état de cause, dans le cas où un des textes s'appliquant de manière impérative au Fonds est modifié ou entre en vigueur, les nouvelles dispositions sont automatiquement appliquées de plein droit et, le cas échéant, intégrées dans le Règlement.